

AVENANT A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 2009

Entre le CCAS de **Villabé**, représenté par son président, **Monsieur Karl DIRAT**, dûment accrédité à effet de passer convention.

D'une part,

Et l'**Association Aide et Soins A Domicile Seine Essonne** ci-dessous dénommée **ASAD** dont le siège est situé 24 rue des champs – 91830 Le Coudray-Montceaux représentée par sa Présidente Madame **Marie-France MAUGOURD** dûment accréditée à effet de passer convention.

D'autre part,

Préambule

L'association a été créée en 1964 afin de répondre à un besoin d'accompagnement des personnes dépendantes recensées sur la commune de Villabé et depuis ce besoin n'a cessé de croître. La commune a toujours soutenu l'ASAD Seine Essonne dans ses actions d'aide et d'accompagnement.

Par la signature d'une convention et afin d'équilibrer les frais de gestion et d'assurer la pérennité et la qualité de prestation du service d'aide à domicile, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villabé s'est engagé à verser à l'Association Aide et Soins A Domicile Seine Essonne une participation de 2,45 € par heure d'aide à domicile.

Pour des raisons d'égalité de traitement entre associations et de sécurité juridique, le conseil départemental de l'Essonne a décidé de reprendre à sa charge la part des subventions communales versées à l'ASAD par les communes pour les personnes bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A). Pour rappel, l'APA relève de son champ de compétences.

La mise en application de la décision départementale a nécessité une période de négociations et la régularisation en cours de finalisation entre l'Association et le Conseil Départemental permet d'envisager une révision de ladite convention pour définir les modalités de remboursement du trop-perçu et de soutien.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modification des obligations du CCAS

L'article 1 relatif aux obligations du CCAS rédigé de la façon suivante :

« Le CCAS de Villabé s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement destiné à équilibrer les frais de gestion du service d'aide à domicile de l'association dans le but d'assurer la pérennité et la qualité de la prestation que les usagers sont en droit d'attendre »

Est remplacé par la rédaction suivante :

« Le CCAS de Villabé s'engage à verser une subvention annuelle à l'association pour la soutenir dans ses actions auprès des habitants de la commune de Villabé dans le but d'assurer la pérennité et la qualité de prestation que les usagers sont en droit d'attendre »

Article 2 : Modification des conditions de détermination de la contribution financière

Dans l'hypothèse où la reprise des subventions communales par le conseil départemental de l'Essonne serait totale et pérenne, il est entendu :

- Que le CCAS de Villabé continue à verser à l'ASAD une participation par heures faites auprès des habitants de la commune de Villabé, hors APA. L'ASAD ayant un coût de revient à 27€28 en 2021 et les caisses étant à 24€50 de l'heure il est convenu que le soutien apporté sera à hauteur de 2€78 par heure faite.
- Que le montant de la subvention soit révisé annuellement en fonction du coût de revient de l'année N-1 et des engagements du conseil départemental de l'Essonne
- Que le solde du trop-perçu soit versé par l'ASAD au CCAS. Le calcul du trop-perçu sera le suivant :
Nombre d'heures faites au titre de l'APA sur la commune de Villabé entre 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 x 2€45.

Si cette reprise se révélait partielle ou non pérenne, il est entendu qu'un nouvel avenant serait rédigé afin de permettre la compensation du moins-perçu.

Les coordonnées bancaires du CCAS de Villabé sont les suivantes :

Article 3 : Intégrité contractuelle de la convention

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires
à Villabé, le

Le Président du CCAS
Karl DIRAT



La Présidente de l'Association
Marie-France MAUGOURD

2022
M.F. MAUGOURD